



Ordre
des ingénieurs
du Québec

REGIE INTERNE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

POLITIQUE

Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
2. OBJECTIF	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	3
5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE.....	5

1. CONTEXTE

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale fonction d'assurer la protection du public. En vertu du Code des professions (ci-après « Code »), l'administration générale des affaires de l'Ordre est assurée par le Conseil d'administration qui exerce, de façon souveraine, tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, à l'exception de ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale ou d'une autre instance de l'Ordre.

L'article 106 du Code prévoit la possibilité pour le président de l'Ordre, le Conseil d'administration ou les membres, à condition d'obtenir le nombre de membres requis pour former le quorum, de demander au Secrétaire de l'Ordre de tenir une assemblée générale extraordinaire..

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du Code, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement d'une assemblée générale extraordinaire.

2. OBJECTIF

La présente politique vise à énoncer les règles de fonctionnement d'une assemblée générale extraordinaire.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à une assemblée générale extraordinaire. Elle complète les dispositions pertinentes du Code et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 a) de ce code.

4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

4.1 Ordre du jour

4.1.1 Le comité exécutif dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas où l'assemblée est convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande, laquelle est transmise au Secrétaire de l'Ordre avec toutes les propositions incluant les considérants et les motifs.

4.1.2 Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

4.2 Déroulement d'une assemblée générale extraordinaire

4.2.1 Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside l'assemblée générale extraordinaire. Il dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il décide de toute question de procédure.

Le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée.

4.2.2 Secrétaire de l'assemblée

Le Secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire et dresse le procès-verbal de l'assemblée.

4.2.3 Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres et les administrateurs nommés peuvent assister à l'assemblée générale extraordinaire, et seuls les membres ont droit de voter.

Toutefois, le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à une assemblée générale extraordinaire.

Avec l'autorisation du président de l'Ordre, les personnes invitées peuvent y prendre la parole notamment pour répondre à des questions.

4.2.4 Quorum

Le Secrétaire de l'Ordre constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le Secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

4.2.5 Interventions

Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Malgré le premier alinéa, l'Ordre peut répondre aux questions soulevées par les membres de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

Le président de l'Ordre, ou tout autre représentant qu'il désigne, peut intervenir à la fin de la discussion sur une proposition pour une durée maximale de deux minutes même si le vote a été demandé.

Avant la tenue du vote, le proposeur a le droit d'intervenir une seconde fois, pour une durée totale de deux minutes, ce qui clos le débat.

4.2.6 Vote

Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le Conseil d'administration peut décider que le vote sera pris au moyen d'un dispositif électronique.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix mais présent pour les fins du quorum.

4.2.7 Proposition

Toute proposition adoptée par l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale, sera référée au Conseil d'administration pour considération et réponse.

4.2.8 Enregistrement

L'assemblée générale fera l'objet d'une captation audio aux seules fins de la rédaction du procès-verbal.

4.2.9 Règles supplétives

Si aucune des règles de procédure prévue à la présente politique, au Code, au Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou au « Guide de la procédure des assemblées délibérantes » de l'Université de Montréal ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique est évaluée et révisée au besoin ou à tous les cinq (5) ans par le comité sur la gouvernance.